

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 4 AOUT 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0187

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0187 relatif à l'aménagement d'un lotissement d'activités économiques sur un terrain d'une superficie de 37 206 m² situé au lieu-dit « Le Sol de Dîme », route de Ribérac sur la commune de Chancelade (24), formulaire reçu le 17 juin 2014 et complété le 4 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'aménagement d'un lotissement d'activités économiques de 11 lots maximum développant une surface de plancher totale maximum de 22 196 m² sur un terrain d'une superficie de 37 206 m². Ce projet comprend notamment les travaux de terrassement nécessaires à la création des voies et des réseaux secs et humides, la réalisation d'aménagements paysagers et la création d'une voie cyclable et piétonne, longeant la voie de desserte, s'inscrivant dans le projet de liaison douce entre le bourg de Chancelade et la voie verte. Ce projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les lotissements dont les travaux, constructions ou aménagements, réalisés en une ou plusieurs phases créent une surface de plancher supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée, à la date de la demande, d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant la localisation du projet situé en zone à urbaniser (AU1a) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chancelade sur un terrain constitué d'une friche agricole sans sensibilité environnementale identifiée tels que site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, site classé, etc...

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que des noues et bassins de rétention permettront de récupérer les eaux pluviales issues de l'imperméabilisation du terrain d'assiette du lotissement et notamment des eaux de ruissellement de la chaussée et que ces ouvrages de régulation, équipés de séparateur d'hydrocarbures, rejeteront les eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement pluvial existant avec un débit régulé de 3 l/s/ha ;

Considérant que le réseau des eaux usées du projet de lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif existant ;

Considérant que la réalisation de ce lotissement s'inscrit dans les orientations d'aménagement du secteur de Majourdin du PLU de la commune de Chancelade et en particulier que la voie de desserte du lotissement se raccorde à la RD 710 par un carrefour giratoire d'ores et déjà réalisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver en l'état le boisement situé au nord du terrain d'assiette du lotissement ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les plantations d'essences locales non invasives pour les aménagements paysagers du lotissement ;

Considérant enfin qu'un architecte conseil sera associé à l'instruction des demandes de permis de construire à venir sur ce lotissement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et l'instruction de ce projet au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0187 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

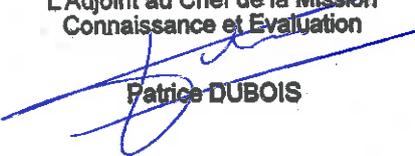
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la Directrice et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Mission
Connaissance et Evaluation


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).